



Union Nationale
du Sport Scolaire

PRIX NATIONAL ETHIC'ACTION 2023/2024

**DEFENSE DES VALEURS
DE L'OLYMPISME
ET DU PARALYMPISME**

REGLEMENT DE CONCOURS

23 | 24

<p style="text-align: center;">REGLEMENT DU PRIX NATIONAL « ETHIC'ACTION » 2023-2024 DEFENSE DES VALEURS DE L'OLYMPISME ET DU PARALYMPISME</p>
--

ARTICLE 1^{ER} – ORGANISATEUR DU JEU-CONCOURS

L'Union Nationale du Sport Scolaire (ci-après « l'UNSS » ou « l'Organisateur »), association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège social est situé 13 rue Saint-Lazare 75009 Paris, est la fédération en charge de l'organisation et du développement de la pratique sportive, en dehors du temps scolaire, pour les élèves ayant adhéré aux associations sportives des établissements du second degré de l'enseignement public.

Dans le cadre de la politique qu'elle mène en matière d'éthique dans et pour le sport scolaire, l'UNSS organise, du 15 janvier 2024 jusqu'au 24 mai 2024, un jeu-concours gratuit, sans obligation d'achat ni frais de participation, en vue de décerner des prix nationaux qui récompenseront les projets/actions menés dans le domaine de la défense des valeurs de l'olympisme ainsi que des valeurs du paralympisme (ci-après « le Jeu-concours »).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU JEU-CONCOURS

Le Jeu-concours consiste à soumettre à l'Organisateur un projet citoyen initié par les élèves inscrits dans toute association sportive affiliée à l'UNSS (ci-après « AS ») et concernant l'une des thématiques visées à l'article 1^{er}, dans le but de sensibiliser la communauté éducative de l'établissement auprès duquel cette AS est rattachée et de favoriser ainsi un bon climat scolaire.

ARTICLE 3 – PERSONNES AUTORISEES A PARTICIPER AU JEU-CONCOURS

Le Jeu-concours est ouvert à toutes les associations sportives qui auront été, à la date de lancement fixée à l'article 4 du présent règlement, dûment affiliées à l'UNSS conformément aux dispositions de l'article 3 de ses statuts (ci-après « les AS »).

L'information relative au lancement du Jeu-concours est diffusée par courriel adressé à l'ensemble des AS, via les messageries des Chefs d'établissement et des enseignants d'Education Physique et Sportive.

ARTICLE 4 – DATES DU JEU-CONCOURS

- Date de lancement du jeu-concours : lundi 15 janvier 2024.
- Date butoir d'envoi des dossiers de candidature : vendredi 24 mai 2024.
- Période d'examen des dossiers de candidature : du lundi 27 mai 2024 au vendredi 14 juin 2024.
- Date de désignation des lauréats : jeudi 20 juin 2024.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PARTICIPATION

Le dossier de candidature comporte obligatoirement les deux éléments suivants :

- Le formulaire de candidature joint au courriel visé à l'article 3 du présent règlement, dûment et intégralement complété ;
- Une vidéo de présentation du projet ou de l'action soumis(e) à l'appréciation de l'UNSS, d'une durée comprise entre 45 secondes et 1 minute 30.

En outre, il est recommandé de joindre tous documents pouvant utilement étayer la candidature déposée, tels que :

- Support de présentation Power Point / Key Note / Prezi ;
- Articles de presse ;
- Interviews de la communauté éducative ;
- Photographies au format « JPEG » (sous réserve d'être titulaire des droits d'exploitation de celles-ci et d'avoir obtenu l'autorisation écrite des personnes éventuellement identifiables).

Ces éléments seront adressés par courriel à l'adresse mail suivante : ethicaction@unss.org

La participation au Jeu-concours implique l'acceptation sans réserve et irrévocable, par les AS participantes, des termes et conditions du présent règlement et des décisions souveraines que prendra l'Organisateur pour sa parfaite application. Cette acceptation est matérialisée par le biais d'une case à cocher figurant sur le formulaire de candidature susvisé.

ARTICLE 6 – GAINS

Les lauréats du Jeu-concours seront au nombre de 14 (quatorze).

Chaque lauréat se verra remettre par l'UNSS un chèque d'une valeur de 300 (trois cents) euros pour contribuer au fonctionnement de l'AS.

ARTICLE 7 – EXAMEN DES CANDIDATURES ET DESIGNATION DES LAUREATS

Toute candidature soumise à l'UNSS dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement seront examinées par la Commission Nationale éthique (ci-après « la Commission »).

En revanche, tout dossier déposé après l'expiration du délai fixé à l'article 4 (la date de réception du courriel faisant foi) ou ne comportant pas les éléments obligatoires visés à l'article 5, ne pourra être examiné pour cause d'irrecevabilité, de sorte que l'AS concernée ne sera pas autorisée à concourir.

A l'examen des dossiers conformes, la Commission pourra demander à tout candidat de lui fournir toutes précisions qu'elle jugera utiles à une meilleure compréhension du projet ou de l'action soumis(e) à son appréciation.

Après en avoir délibéré, la Commission notifiera les résultats du Jeu-concours à chaque Participant ainsi qu'au chef d'établissement, par courriel avec courrier du directeur national UNSS.

ARTICLE 8 – DROITS D'AUTEUR

En participant au Jeu-concours, les candidats acceptent par anticipation de céder à l'Organisateur, à titre gratuit, dans leur totalité et sans aucune réserve, les droits d'auteur qu'ils détiennent sur la (les) vidéo(s) soumise(s) dans le cadre du Jeu-concours en application de l'article 5 du présent règlement (ci-après « la Vidéo » ou, au pluriel, « les Vidéos »).

Les droits ainsi cédés comprennent :

- Le droit d'utilisation et de reproduction des Vidéos, pour les besoins promotionnels du Jeu-concours et de l'UNSS, par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour, sur tout support et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de l'UNSS et sur ses réseaux sociaux ;
- Le droit de représentation et de diffusion des Vidéos, de quelque façon que ce soit et sur tout support et/ou réseau, pour les besoins promotionnels du Jeu-concours et de l'UNSS ;

- Le droit de transformation et d'adaptation des Vidéos, pour les besoins de la mise en réseau ou pour les besoins de la publication, sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'auteur ;
- Le droit de traduire tout ou partie des Vidéos dans toute langue connue à ce jour, pour les besoins de la publication.

La cession des droits telle que définie ci-avant est consentie pour une durée de 5 (cinq) ans, à titre exclusif, en France et à l'étranger, pour le monde entier et pour une exploitation à titre gratuit et non commercial.

Les candidats déclarent détenir la propriété régulière, exclusive, pleine et entière de tous les droits faisant l'objet de la présente session et pouvoir en conséquence les céder à l'Organisateur dans les conditions susvisées sans que celui-ci ne puisse être poursuivi. A ce titre, ils garantissent l'Organisateur contre tout recours amiable ou contentieux au titre des droits de propriété intellectuelle et de la responsabilité. Ils s'engagent à former une intervention volontaire à toute instance qui serait néanmoins engagée à son encontre pour ce motif.

L'Organisateur s'engage quant à lui à respecter le droit moral de l'auteur, tel que prévu à l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle, pour toute utilisation qu'il fera des droits cédés. En particulier, il s'engage à ne pas dénaturer les Vidéos ainsi qu'à respecter la paternité de l'auteur en mentionnant son nom lorsque la Vidéo fait l'objet d'une reproduction ou d'une représentation.

ARTICLE 9 – DROIT A L'IMAGE

Chaque Participant certifie avoir obtenu les autorisations expresses pour capter, enregistrer et diffuser l'image (en ce compris la voix et toutes autres données d'identification) de toute personne (via ses tuteurs légaux, s'il s'agit d'un mineur) identifiable sur tout ou partie de la Vidéo soumise au Jeu-concours, à l'exception des cas suivants pour lesquels une telle autorisation n'est pas nécessaire :

- Lorsque la Vidéo représente une foule (l'autorisation reste toutefois nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur ou plusieurs personnes en particulier) ;
- Lorsqu'une personne identifiable sur la Vidéo n'est que « l'accessoire de l'image » (par exemple, un passant dans la rue) ;
- Lorsque la Vidéo représente des personnages publics (politiques, artistes, sportifs...), lesquels ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique (mais dans le contexte de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire).

Par ailleurs, chaque Participant est informé que l'Organisateur pourra réaliser des photographies des lauréats au cours de la cérémonie de remise des prix qui sera organisée à la suite du Jeu-concours et certifie, à cet égard, avoir obtenu les autorisations expresses de toutes les personnes (via leurs tuteurs légaux, s'il s'agit de mineurs) qui feront partie de sa délégation lors de cette cérémonie, en vue de la captation, de l'utilisation, de la reproduction, de la représentation et de la diffusion de leur image par l'Organisateur, par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour, sur tout support et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de l'UNSS et sur ses réseaux sociaux.

Il est précisé que les autorisations susvisées devront être consenties gracieusement, pour une durée de 5 (cinq) ans, sans limitation du nombre de reproductions et/ou diffusions, pour le monde entier et pour une exploitation à titre gratuit et non commercial.

Chaque Candidat devra pouvoir justifier, à tout moment et par tous moyens, sur simple demande de l'Organisateur, qu'il détient l'ensemble des autorisations requises. Dans l'hypothèse où les

autorisations requises ne pourraient, en tout ou partie, être produites, l'Organisateur se réserve le droit de refuser l'accès des lauréats concernés à la cérémonie de remise des prix.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre et pour les nécessités du Jeu-concours, des données à caractère personnel seront collectées via le formulaire de candidature visé à l'article 5 du présent règlement, afin d'identifier les Participants, de pouvoir les contacter pour obtenir d'éventuelles précisions sur le dossier présenté ou sur le respect du présent règlement, de les informer des résultats et de convier les lauréats à la cérémonie de remise des gains.

Ainsi, l'Organisateur, en qualité de responsable de traitement, mettra en œuvre un traitement de données à caractère personnel concernant chaque Participant, dont la finalité est le bon déroulement du Jeu-concours.

Ce traitement est fondé sur :

- Le consentement exprès des personnes concernées, donné lors du remplissage du formulaire de candidature visé à l'article 5 du présent règlement, par le biais d'une case à cocher prévue sur ledit formulaire à cet effet ;
- Ainsi que le respect des obligations légales, en particulier le droit de l'auteur à la paternité de son œuvre.

Les données collectées par l'Organisateur dans le cadre du Jeu-concours sont les suivantes :

- Nom, prénom et établissement scolaire d'appartenance des personnes représentant l'AS (chef d'établissement et personne référente du projet soumis au Jeu-concours) ;
- Informations de contact des personnes représentant l'AS ;
- Qualité/fonctions des personnes représentant l'AS ;
- Nom et prénom d'un(e) référente de la communauté éducative ;
- Nom, prénom et âge de deux jeunes référents (une fille et un garçon).

Ces données sont indispensables au respect de la finalité susvisée, en ce qu'elles permettent de s'assurer du respect des conditions de participation exposées aux articles 3 à 7 du présent règlement. Elles seront destinées au personnel habilité de l'UNSS et seront conservées pendant une durée de 3 (trois) ans à compter de leur collecte.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), les Participants peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition et d'effacement de leurs données personnelles, sur simple demande par courriel adressé à daf@unss.org.

Ils ont également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), sur son site Internet via l'URL www.cnil.fr/fr/plaintes ou par courrier postal à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Chaque Participant reconnaît et accepte que les seules obligations de l'Organisateur au titre du Jeu-concours sont les suivantes :

- Etudier les dossiers de candidature réceptionnés, sous réserve de leur conformité aux termes et conditions du présent règlement.
- Remettre les gains attribués aux lauréats, selon les critères et modalités définis par ce même règlement.

L'Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler le Jeu-concours, sans que sa responsabilité ne puisse alors être recherchée. Dans ce cas, le présent règlement sera adapté et tous les Participants en seront informés sans délai.

L'Organisateur se réserve également le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile en vue de s'assurer du respect, par tout Participant, des termes et conditions du présent règlement. Le non-respect de ce dernier et/ou des conditions élémentaires de loyauté et de sincérité induites par le simple fait de participer au Jeu-concours pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'AS concernée et l'annulation des gains qui lui auront été éventuellement attribués.

ARTICLE 10 – DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est déposé et consultable auprès de la SCP SIMONIN - LE MAREC - GUERRIER, Commissaires de justice associés, 54 rue Taitbout 75009 Paris.

L'Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de modifier, écourter, prolonger ou annuler le jeu par voie d'avenant au présent règlement. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Toute modification du jeu et du présent règlement fera l'objet du dépôt d'un avenant auprès de la SCP Simonin – Le Marec – Guerrier, Commissaires de Justice Associés.

Il peut également être réclamé directement auprès de l'UNSS, sur simple demande par courriel adressé à daf@unss.org

ARTICLE 11 – LITIGES

Le présent règlement est régi par la loi française. Toute difficulté d'application ou d'interprétation du présent règlement sera tranchée exclusivement par l'Organisateur.

Toute contestation ou réclamation relative au Jeu-concours devra, à peine d'irrecevabilité, être formulée au plus tard huit jours francs à compter de la date de notification des résultats, par courriel adressé à daf@unss.org



Union Nationale du Sport Scolaire

Ne manquez rien de l'actualité de l'UNSS
Sur notre site internet www.unss.org

Et sur nos réseaux sociaux :

